



REGLEMENT N° 004 /2015/BCC/DSBR

**RELATIF A LA DIVISION DES RISQUES ET AU CONTROLE DES GRANDS RISQUES DES
ETABLISSEMENTS DE CREDIT, EN APPLICATION A LA LOI 13-003/AU.**

Vu la loi 80-08 du 26 juin 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques et des établissements financiers, du crédit et des changes, en son article 7,

Vu la loi 13-003/AU du 12 juin 2013 portant réglementation des activités des Institutions Financières, en ses articles 26, 29, 50 et 103,

Vu la loi 12-008/AU du 28 juin 2012 portant lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu la loi 12-011/AU du 28 juin 2012 portant réglementation et organisation du crédit-bail,

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES COMORES ;

**Fixe les règles prudentielles relatives à la division des risques et à la surveillance des
grands risques des établissements de crédit.**

Article 1^{er}

Sont assujettis aux dispositions du présent règlement les établissements de crédit tels que définis par l'article 3 de la loi 13-003/AU.

- sur base individuelle, les Banques, les Sociétés financières, les institutions financières spécialisées et les institutions financières décentralisées (IFD) affiliées à une Union dont le total du bilan est supérieur à 20% du total du bilan globalisé du réseau ;
- sur base globalisée, chaque réseau d'IFD pris dans son ensemble,
- sur base consolidée, les établissements de crédit ayant des filiales financières sur le territoire ou à l'étranger.

Pour les réseaux d'IFD, il appartient à l'Union de mettre en place un dispositif approprié de contrôle des grands risques applicable à toutes les IFD qui lui sont affiliées et qui ne sont pas soumises au présent règlement sur une base individuelle.

Place de France. BP 405 MORONI
TEL : (269) 773 18 14 - (269) 773 10 02 – FAX : (269) 773 03 49
E-mail : secretariat@banque-comores.km
Site : www.banque-comores.km

Article 2

Les établissements de crédit sont tenus, dans les conditions prévues par le présent règlement de respecter en permanence :

- un rapport maximum de 25% entre le montant total des risques nets encourus du fait de leurs opérations avec un même bénéficiaire et le montant de leurs fonds propres réglementaires, tel que défini par le règlement sur les fonds propres ;
- un rapport maximum de 800% entre le montant cumulé de l'ensemble des risques nets encourus du fait de leurs opérations avec tous les bénéficiaires des grands risques et le montant de leurs fonds propres réglementaires.

Article 3

Les établissements de crédit ne peuvent accorder des crédits ou des garanties aux membres des organes délibérants et exécutifs, ou de se porter caution en leur faveur pour un montant global supérieur à 10% de leurs fonds propres.

Les mêmes conditions sont applicables aux crédits accordés au personnel de l'établissement de crédit.

Article 4

Sont considérées comme un même bénéficiaire :

- les personnes physiques ou morales qui ont des liens juridiques ou de capitaux tels que l'une d'entre elles exerce sur les autres, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle exclusif ou conjoint ou une influence notable, ou qui sont soumises à une direction de fait commune ;
- les personnes physiques ou morales qui sont liées de telle sorte que les difficultés financières rencontrées par l'une ou certaines d'entre elles entraîneraient des difficultés financières chez l'une ou toutes les autres.

De tels liens financiers peuvent notamment exister entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales dans l'un des cas suivants :

- les personnes sont apparentées au premier rang ;
- les personnes sont des filiales de la même entreprise mère ;
- les personnes qui sont soumises à une direction de fait commune ;
- les personnes qui sont des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- les personnes qui sont liées par des contrats de garanties croisés ou qui entretiennent entre elles des relations d'affaires prépondérantes, notamment des contrats de sous-traitance ou des relations étroites client-fournisseur ;
- les personnes qui dépendent d'une source de financement commune.

La Banque Centrale peut, lorsqu'elle estime que les règles prudentielles l'exigent, demander que deux ou plusieurs clients d'un établissement de crédit soient considérés comme un même bénéficiaire au regard du présent règlement, si les liens financiers lui paraissent l'imposer.



Article 5

Est considéré comme un grand risque, au sens de l'article 2 ci-dessus, l'ensemble des engagements portant sur un même bénéficiaire supérieur ou égal à 10% des fonds propres réglementaires de l'établissement de crédit.

Les engagements déclarés reprennent les éléments du bilan et du hors-bilan pour leur valeur nette comptable, avant prise en compte des garanties.

Article 6

Le calcul des ratios de couverture des grands risques définis à l'article 2 est effectué selon les modalités ci-après :

a) **Au numérateur** : le montant total de l'encours net de provisions des risques sur un même bénéficiaire, diminué de la valeur des garanties reçues, constitué notamment par :

- les concours et engagements interbancaires;
- les crédits à la clientèle, y compris les impayés et les créances douteuses nettes de provisions, ainsi que les engagements hors bilan de garantie ou de financement en faveur ou d'ordre du bénéficiaire ;
- les titres en portefeuille et les titres de participation ;
- les engagements de crédit-bail ou d'affacturage, conformément à l'article 10 de la loi 13-003/AU.

b) **Au dénominateur**, les fonds propres de l'établissement de crédit, tels que définis par le règlement sur les fonds propres.

Article 7

Les garanties éligibles reçues sont prises en compte dans la limite des quotités fixées ci-après :

Garanties déductibles à hauteur de 100% de leur valeur :

- le nantissement de titres émis par l'Etat et les garanties reçues de l'Etat ;
- le nantissement de titres de créances émis par la Banque Centrale Comores et les autres Banques Centrales ;
- le nantissement de dépôts et/ou de comptes à terme constitués auprès de l'établissement de crédit, libellés dans la même devise que les créances qu'elles garantissent ;
- le nantissement de certificats de dépôts ou de titres assimilés émis par l'établissement de crédit et déposés auprès de lui-même ;

Garanties déductibles à hauteur de 80% de leur valeur :

- les nantissements de dépôts et de comptes à terme constitués auprès de l'établissement de crédit, libellés dans une devise autre que celle des créances qu'elles garantissent ;
- les contre garanties bancaires émanant d'institutions financières internationales de coopération ou de Banques régionales de développement.
- sous réserve de l'acceptation de la Banque Centrale, les contre garanties bancaires à première demande émanant d'un établissement de crédit agréé en Union des Comores ou d'un établissement de crédit étranger.



Garanties déductibles à hauteur de 65% de leur valeur :

- la valeur de marché de l'or déposé en garantie.
- les garanties données par les intermédiaires financiers.

Garanties déductibles à hauteur de 30% de leur valeur :

- les garanties données par les administrations territoriales et les collectivités locales comoriennes ;
- les garanties données par les entreprises publiques de droit comorien ;
- les garanties données par les entreprises internationales de première signature ;
- les hypothèques de premier rang sur un terrain libre de toute occupation ;
- les hypothèques de premier rang sur un immeuble résidentiel qui sera occupé ou donné en location par la contrepartie ;
- les hypothèques de premier rang sur un immeuble destiné entièrement aux activités productives.
- Les titres détenus en portefeuille et les titres de participation, à l'exception de ceux qui sont déduits dans le calcul des fonds propres, dans les conditions fixées par le règlement relatif aux fonds propres ;

Pour être éligibles, les garanties doivent se conformer aux dispositions de l'article 14 du règlement sur la classification et le provisionnement des créances.

Article 8

La partie du risque qui n'est pas couverte par l'une de ces garanties est retenue à 100% dans le calcul des risques encourus sur un même bénéficiaire.

Article 9

La déclaration des grands risques prévue à l'article 1^{er} du présent règlement doit être effectuée semestriellement, au plus tard 30 jours après la date d'arrêté des comptes par les établissements de crédit, selon le modèle joint en annexe.

Article 10

Le présent règlement annule et remplace l'instruction n°007/2004/COB et la circulaire n°12/2004/COB.

Il entre en vigueur à compter de sa date de signature.



Moroni, le 28 Janvier 2015

Mzé Abdou Mohamed Chanfiou

ETAT DECLARATIF DE LA DIVISION ET DES GRANDS RISQUES

(Déclaratis semestrielle)

(Règlement N° 004/2015/BCC/DSBR)

Etablissement déclarant :

Situation arrêtée au :

- en milliers de francs comoriens-

Fonds propres réglementaires (déterminés conformément au règlement sur les FP)	0,00
Montant équivalent à 10% des fonds propres	0,00
Montant équivalent à 25% des fonds propres	0,00
Montant équivalent à 800% des fonds propres	0,00

Liste des engagements dont la valeur nette

bénéficiaires (*)	Engagement (VNC)	en % des FP	garantie reçue	pondération de la garantie (%)	garantie à déduire	risque résiduel	en % des FP
		#DIV/0!			0,00	0,00	#REF!
		#DIV/0!			0,00	0,00	#REF!
		#DIV/0!			0,00	0,00	#REF!
		#DIV/0!			0,00	0,00	#REF!
		#DIV/0!			0,00	0,00	#REF!
		#DIV/0!			0,00	0,00	#REF!
		#DIV/0!			0,00	0,00	#REF!
		#DIV/0!			0,00	0,00	#REF!
		#DIV/0!			0,00	0,00	#REF!
		#DIV/0!			0,00	0,00	#REF!

Cumul des risques résiduels pondérés qui atteignent ou dépassent chacun 10% des fonds propres nets

(*) Lorsque plusieurs débiteurs sont considérés comme une même bénéficiaire au sens de l'article 4, il convient de fournir le détail)

Infraction si :

Risque résiduel pondéré sur un même bénéficiaire > 25% des FP
E > D (800% des Fonds propres)

DATE ET VISA

